

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière de la Communauté d'Agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE en date du 10 mars 2014
- VU** la demande de changement de catégorie de portage pour les biens maîtrisés par l'EPF dans le cadre de l'opération EVREUX Cité Lafayette, dans l'attente des diagnostics techniques et des études de maîtrise d'œuvre pour apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et de démolition des pavillons présents sur le site (Démarche expérimentale prévue à l'article 4.3 de la convention EPF/Région)
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
D É C I D E**

Sur la demande de report :

- **D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE, le **changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans** pour les lots acquis dans l'ensemble en copropriété dénommé Cité Lafayette, portés au titre de **l'opération 903 046 EVREUX Cité Lafayette**.  
La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 19/03/2024.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 19 mars 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 10 mars 2014 liant la Communauté d'Agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE et l'Etablissement Public.**

Pour Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie, absent,



**L. LEMONNIER**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**G. GAL**

**l'Adjoint au Secrétaire Général** Délibération approuvée  
pour les Affaires Régionales  
**chargé du pôle "politiques publiques"** A Rouen, le **18 MARS 2019**  
La Préfète,



**DOMINIQUE LAFITE**